

217

BIBLIOTHEQUE

**MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

**INSTRUCTION N° 73-81 - A - B - M 9
du 6 Juin 1973**

**CLASSEMENT
A - B - M 9**

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE**

BUREAUX C 2, C 3, D 4 et E 1

**Numéro dans les séries spéciales :
2483 TM**

**COMPTABILITE PUBLIQUE
ARRIVEE
18. JUIN 1973
DOCUMENTATION**

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :
n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction
n° du

PRETS D'HONNEUR ALLOUES AUX ETUDIANTS

DOCUMENT A ANNOTER

Néant.

0. — Rappel des nouvelles dispositions applicables.

Aux termes du décret du 1^{er} septembre 1934, le recteur d'académie peut, après avis du Comité local institué au siège de chaque université, accorder aux étudiants des prêts d'honneur. « Les bénéficiaires s'engagent à commencer le remboursement, au plus tard, dans la dixième année qui suit l'obtention du grade ou du titre postulé ou la réalisation des travaux entrepris. Pour les étudiants qui auraient abandonné leurs études au vu desquelles un prêt leur aurait été consenti, le délai de dix ans commence à courir à partir de la date du dernier versement. »

Jusqu'en 1971, le financement de ces opérations était assuré par le versement d'une subvention du Ministre de l'Education nationale à chaque université.

Du point de vue comptable, les directives, données en septembre 1964 par la Direction de la Comptabilité publique pour l'application du plan comptable dans les universités et facultés, précisaient que les opérations sur prêts d'honneur seraient suivies dans les seules écritures des agents comptables des universités. Les subventions reçues étaient inscrites au compte de bilan 1053 « Subventions pour prêts d'honneur aux étudiants », tandis que l'octroi et le remboursement des prêts étaient décrits au compte de bilan 250 « Prêts d'honneur aux étudiants ».

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

**DIFFUSION
GT
50**

RGP	PGT	TPG	DOM	RF	P
-----	-----	-----	-----	----	---

INSTRUCTION
N° 73-81-A-B-M9
du
6 juin 1973.

Les anciennes universités n'ayant plus d'existence juridique depuis le 1^{er} janvier 1972, la circulaire n° 73-003 en date du 3 janvier 1973 du Ministre de l'Education nationale est venue préciser que les opérations de recettes et de dépenses relatives aux prêts d'honneur seraient désormais imputées au budget de l'Etat et assignées sur la caisse des Trésoriers-Payeurs Généraux. Les attributions antérieurement dévolues aux recteurs n'ont pas, quant à elles, été modifiées.

En attendant la parution du texte réglementaire qui définira le nouveau régime applicable aux prêts d'honneur, il convient de préciser les conditions dans lesquelles seront exécutés :

- le transfert à l'Etat des opérations exécutées, sous le précédent régime, dans la comptabilité des anciennes universités ;
- les opérations comptables concernant l'attribution et le remboursement des prêts d'honneur sous le nouveau régime.

*
* *

1. — Transfert des opérations.

Les comptables des anciennes universités procéderont au transfert, au profit de l'Etat, des reliquats de subventions destinées à l'allocation de prêts d'honneur, actuellement inscrits dans un compte des anciennes universités, ainsi que du montant des recettes constatées après la clôture de l'exercice 1971, retracées aux comptes d'imputation provisoire n° 496 de la comptabilité Trésor des comptables des anciennes universités, conformément aux dispositions de l'instruction n° 100.009 - D 4 du 7 novembre 1972, titre III, paragraphes 122 et 123.

Toutes ces recettes seront portées au crédit du compte n° 901-60 « Fonds de concours ordinaires et spéciaux », sous-compte intéressé, rubrique « Education nationale ».

2. — Nouveau régime comptable des prêts d'honneur.

20. — ATTRIBUTIONS DES PRÊTS D'HONNEUR

Le recteur mandate directement au profit des étudiants, à qui les prêts d'honneur ont été accordés par le comité local institué par le décret du 1^{er} septembre 1934, les dépenses afférentes à ces prêts sur les crédits qui lui sont délégués à ce titre par le Ministre de l'Education nationale.

Ces dépenses sont assignées payables sur la caisse du Trésorier-Payeur Général du département de résidence du recteur.

21. — REMBOURSEMENT DES PRÊTS D'HONNEUR

210. — Emission des ordres de recettes par les recteurs d'académie (1).

Quand sont réunies les conditions fixées par le décret du 1^{er} septembre 1934 pour le remboursement des prêts d'honneur, le recteur d'académie émet, au titre des fonds de concours, chapitre 43-71 « Bourses et secours d'études » du budget du Ministère de l'Education nationale, les ordres de reversement, que les prêts aient été accordés sous le régime des anciennes universités ou sous le régime actuel.

(1) Les remboursements de prêts d'honneur sont à porter sur la liste des fonds de concours pour lesquels l'émission des titres peut être confiée aux ordonnateurs secondaires (cf. annexe n° 1 à l'instruction n° 58-86 - A 7 du 22 avril 1958).

Les ordres de recettes sont assignés sur la caisse du Trésorier-Payeur Général du domicile du débiteur si celui-ci se trouve dans un des départements de l'académie dont le recteur a émis ces titres et, dans le cas contraire, sur la caisse du Trésorier-Payeur Général du département où réside le recteur.

INSTRUCTION
N° 73-81-A-B-M9
du
6 juin 1973.

211. — *Prise en charge et recouvrement des titres de recettes par les Trésoriers-Payeurs Généraux.*

Les ordres de recettes visés au paragraphe 210 ci-dessus font l'objet d'une prise en charge à la Trésorerie générale selon les modalités prévues par l'instruction A 7 du 31 octobre 1964 sur le recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine et par l'instruction n° 69-124-P-R du 5 novembre 1969 sur la comptabilité de l'Etat.

Les Trésoriers-Payeurs Généraux procèdent au recouvrement des sommes dues par les bénéficiaires de prêts d'honneur dans les conditions prévues par l'instruction n° 58-86-A 7 du 22 avril 1958 afférente aux fonds de concours et recettes assimilées.

Les Comptables supérieurs imputent le montant des remboursements au crédit du compte 901-60 « Fonds de concours ordinaires et spéciaux », sous-compte intéressé, rubrique « Education nationale » (spécification 901-06 pour 1973), et font parvenir mensuellement au recteur d'académie une déclaration spéciale de recette. Après avoir annoté leur comptabilité administrative, les recteurs d'académie transmettent sans délai les déclarations de recettes au Ministre de l'Education nationale en vue de l'établissement d'un arrêté de rattachement de fonds de concours pour le montant total des sommes recouvrées au cours d'une période déterminée.

212. — *Remboursement spontané des prêts d'honneur.*

Les bénéficiaires d'un prêt d'honneur peuvent en restituer spontanément le montant à la caisse d'un comptable du Trésor, comptable subordonné ou comptable centralisateur. Toutes les indications nécessaires à l'exacte imputation de leur versement, notamment l'indication du rectorat qui a octroyé le prêt et la date de son attribution, devront être exigées des débiteurs.

Dans les écritures des comptables subordonnés, le montant des prêts d'honneur remboursés donne lieu à une imputation au sous-compte 390-30 « Opérations à l'initiative des comptables du Trésor non centralisateurs », rubrique 390-302 « Recettes diverses du Trésor », subdivision « Encaissements divers, autres encaissements ».

Les recettes centralisées par les Comptables supérieurs, comme celles qu'ils ont encaissées directement à leurs guichets en matière de remboursement de prêts d'honneur, sont affectées à l'apurement des ordres de reversement pris en charge dans leurs écritures au titre des fonds de concours.

Dans le cas où le comptable centralisateur n'est pas assignataire de l'opération, il impute la recette au compte 390-31 « Transferts divers entre Comptables supérieurs - Recettes » et en transfère le montant au Trésorier-Payeur Général du département où réside le recteur qui avait alloué le prêt d'honneur.

Si le comptable assignataire de l'opération se trouve avoir encaissé ou centralisé le montant du remboursement avant d'avoir reçu du rectorat le titre de perception correspondant il impute la recette au compte 901-60 « Fonds de concours... », sous-compte 901-600 « Année courante », et adresse au recteur, pour visa afin de valoir titre de recette, un état conforme au modèle n° 2 reproduit en annexe à l'instruction n° 58-86-A 7 du 22 avril 1958 relative aux fonds de concours. Conformément aux dispositions du fascicule n° 2 de l'instruction n° 69-124-P-R du 5 novembre 1969, les recouvrements sont inscrits au crédit du compte 542 « Rede-

INSTRUCTION
N° 73-81-A-B-M9
du
6 juin 1973.

vables. — Fonds de concours », sous-compte 5420 « Créances de l'année courante », lorsque le titre de perception n'a pas encore été émis. Bien entendu, ce titre de perception doit être pris en charge au plus tard à la date du 31 décembre de l'année d'encaissement.

22. — APUREMENT DU COMPTE DE CRÉANCES 050.01
« CRÉANCES DE PRÊTS D'HONNEUR AUX ÉTUDIANTS »

Les prêts d'honneur ne seront plus suivis au compte 050.01 « Créances de prêts d'honneur aux étudiants ».

Dès la réception de la présente instruction, ce compte sera soldé par l'inscription à son crédit d'une somme égale au montant de son solde débiteur.

*
* *

Les difficultés ou les problèmes particuliers que pourrait susciter l'application de ces dispositions devront être signalés à la Direction sous le timbre du Bureau D 4.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique
et par délégation du Ministre :

Le Chef de Service,
PIERRE LADURÉ.